

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 79

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

- Règlement n° 123 de la Commission portant modification du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique) 2173/62*

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le téréphtalate de diméthyle 2176/62*
- Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch 2177/62*

VIENT DE PARAÎTRE:

**ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LES RAPPORTS ENTRE BAILLEUR
ET PRENEUR À FERME DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Études — série agriculture

8025* n° 6/1961

Cette publication contient les résultats d'une étude effectuée pour le compte de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne par MM. Polak et de Haan de l'université de Wageningen, en liaison avec l'Institut européen de l'université de Leiden.

Elle consiste essentiellement en une analyse, à l'échelle des six pays membres de la C.E.E., de la législation concernant les baux ruraux, vue tout spécialement sous l'angle des dispositions tendant à offrir:

— à l'exploitant non propriétaire les garanties d'occupation des lieux sur une période suffisamment longue lui laissant toute liberté d'organisation et de gestion de l'entreprise,

— au propriétaire non exploitant des garanties de conservation de son patrimoine et de bonne utilisation de celui-ci dans l'intérêt général.

Cette contribution constitue en outre une étape vers des études ultérieures tant de la jurisprudence en la matière que des conséquences économiques et sociales découlant des législations en vigueur et de leur application.

Cette étude comprend 48 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté, sous le n° 6 de la «série agriculture» des études de la C.E.E.

Le prix en est fixé à 60 francs belges (NF 6,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 123 DE LA COMMISSION

portant modification du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 132,

vu les articles 1 à 8 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,

vu le règlement n° 5 du Conseil du 2 décembre 1958 et notamment ses articles 5 et 7,

vu le règlement n° 7 de la Commission du 23 février 1959,

considérant que l'article 5 du règlement n° 5 fait à la Commission une obligation d'éviter dans la mesure du possible les transferts inutiles;

considérant que l'article 7 confie à la Commission le soin de déterminer les modalités de mise à disposition des fonds en fonction des dépenses et règlements à effectuer;

considérant que l'expérience a fait apparaître la nécessité d'aménager certaines procédures, de libeller certains contrats dans la monnaie des pays membres et de prévoir la possibilité,

en cas de besoin, d'exécuter directement tous paiements dans ces pays;

considérant que, par suite de circonstances diverses, des retards peuvent survenir dans les opérations financières relatives aux marchés ou contrats, susceptibles de mettre en cause la conduite à bonne fin, des projets et donc des engagements mêmes souscrits par la Communauté économique européenne et qu'il convient en conséquence de déterminer les procédures qui permettront à la Commission de porter remède à de telles difficultés, et d'assurer la bonne fin des marchés et contrats dans les meilleures conditions économiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 34, 35, 36, 37, 38 et 40 du règlement n° 7 précité sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 34

L'ordonnateur principal arrête, sous la responsabilité de la Commission, le montant de l'engagement définitif après approbation

des marchés, contrats ou devis. Il le notifie à l'autorité désignée dans la convention de financement pour exercer les fonctions d'ordonnateur local au sens de l'article 39 ci-dessous. L'autorisation de dépassement de cet engagement définitif est, s'il y a lieu, arrêtée et notifiée dans les mêmes conditions.

Article 35

Indépendamment du maintien aux comptes spéciaux des sommes nécessaires à l'exécution des paiements directs à la diligence du Fonds, le financement de chaque projet donne lieu, soit à constitution de provision en conformité avec l'échéancier des paiements, soit à remboursement des dépenses effectuées. La convention de financement détermine les modalités de la procédure adoptée dans chaque cas.

Article 36

L'ordonnateur principal, responsable de la gestion de la trésorerie, décide des lieux et monnaies dans lesquels les fonds sont conservés. Il détermine les modalités d'exécution des paiements. Pour l'exécution des paiements dans le pays associé bénéficiaire, les approvisionnements sont effectués, en principe, à un compte dit «compte du Fonds», ouvert au nom de la Commission dans la monnaie de l'un des États membres, auprès d'un établissement financier (ci-dessous appelé «le payeur-délégué») choisi et mandaté par la Commission.

Article 37

Un échange de lettres entre la Commission et le payeur-délégué détermine notamment les conditions d'ouverture et les modalités de gestion du compte du Fonds, les agents de la Communauté économique européenne habilités à effectuer des opérations sur ce compte ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Article 38

Les comptes du Fonds sont approvisionnés par la Commission conformément aux articles 16 à 19 ci-dessus et sur la base des besoins que font apparaître les échéanciers de paie-

ment transmis par les ordonnateurs locaux en application de l'article 40 ci-après.

Article 40

L'ordonnateur local engage la dépense, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, notifie le résultat des adjudications et signe les contrats. Il communique à la Commission les échéanciers trimestriels de paiement.

L'ordonnateur principal veille à ce que les dispositions des dossiers d'appels d'offres et des marchés ou contrats, en particulier celles relatives à l'exécution et aux paiements, soient de nature à assurer les meilleures conditions de concurrence et à provoquer les offres les plus avantageuses. A cette fin, il s'assure notamment que les clauses relatives à la monnaie et au lieu du paiement ainsi qu'à la procédure de règlement permettent d'éviter les transferts inutiles.

Article 2

Il est ajouté au règlement n° 7 précité un article 51 bis ainsi libellé:

Article 51 bis

Dans le cas où l'ordonnateur principal a connaissance de retards dans le déroulement des procédures relatives aux projets financés par le Fonds, il prend avec l'ordonnateur local tous contacts utiles en vue de remédier à la situation.

Si, pour une raison quelconque, alors que des prestations ont été fournies, la prolongation d'un retard dans la liquidation, l'ordonnement ou le paiement ainsi que dans l'exécution des transferts entraîne des difficultés susceptibles de mettre en cause la complète exécution du marché ou contrat, l'ordonnateur principal peut prendre toute mesure propre à mettre fin à ces difficultés, à remédier, s'il y a lieu, aux conséquences financières de la situation ainsi créée et, plus généralement, à rendre possible, dans les meilleures conditions économiques, l'achèvement du ou des projets.

La Commission notifie ces mesures, dans les meilleurs délais, à l'ordonnateur local; si des paiements sont ainsi effectués directement au maître de l'ouvrage par la Commission, la Communauté économique européenne se trouve subrogée de plein droit dans les créances correspondantes de celui-ci à l'égard des autorités locales.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1962

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le téréphtalate de diméthyle

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 2,

vu la lettre en date du 28 février 1962, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le téréphtalate de diméthyle de la position tarifaire ex 29.15 C II du tarif douanier commun, figurant dans la liste E annexé au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'il ressort des données statistiques, que le royaume des Pays-Bas a importé pour une grande part de pays tiers depuis plusieurs années la matière de base en question;

considérant qu'un changement brusque dans les sources d'approvisionnement est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie transformant la matière de base en question, eu égard au fait que le processus d'adaptation technique et commerciale d'une branche de l'activité économique à de nouvelles sources d'approvisionnement requiert une certaine période, même dans le cas où cette adaptation ne porte pas sur la totalité des matières à transformer; que sans préjudice d'un réexamen de l'évolution de l'approvisionnement dans la Communauté au cours de l'année 1962, il est à prévoir que la limitation jusqu'au 31 décembre 1962 de la durée d'un contingent tarifaire pour le produit en cause sera suffisante pour permettre cette adaptation et pour éviter les conséquences dommageables mentionnées ci-avant;

considérant que le produit en cause était antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en provenance de pays tiers en exemption de droits de douane;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat; qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins de l'industrie transformatrice en liaison avec l'élévation éventuelle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres; que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers et des États membres pendant ces dernières années se sont développés comme suit:

	(en tonnes)			
	1958	1959	1960	1961
Pays tiers	708	1.905	2.742	3.373
C.E.E.	580	1.050	1.810	2.306

mais qu'une production communautaire quantitativement et qualitativement adéquate est en cours de se développer et sera en mesure de se substituer aux importations en provenance des pays tiers; qu'il n'y a pas de production du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas; que le volume annuel de 1.200 tonnes calculé prudemment en fonction des données susmentionnées, et des importations déjà effectuées en 1962, paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le paragraphe 2 de l'article 25 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer

des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries transformatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance des pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire du téréphtalate de diméthyle de la position ex

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

29.15 C II du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 1.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable jusqu'au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu sa décision du 19 février 1962 octroyant à la République italienne un contingent tarifaire à droit nul pour les «morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées» de la position 03.02 A Ib,

considérant que la République italienne a demandé, pour le contingent tarifaire susvisé que le volume contingentaire soit augmenté de 34.000 tonnes à 50.000 tonnes; qu'il résulte de la déclaration de la République italienne que

le contingent octroyé pour l'année 1962 est pratiquement épuisé;

considérant qu'il semble permis de déduire des données fournies par l'État membre demandeur que les besoins des consommateurs italiens sont en augmentation; qu'il convient donc d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 19 février 1962; que, compte tenu des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, le volume de 44.000 tonnes pour toute l'année 1962 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le volume du contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour les

morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées, de la position tarifaire 03.02 A Ib, est porté de 34.000 à 44.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, les droits applicables aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués aux produits en cause im-

portés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Cette décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

A PARAÎTRE PROCHAINEMENT:

Étude: Les instruments de la politique monétaire dans les pays de la Communauté économique européenne

La coordination de la politique monétaire et financière dans le marché commun suppose une connaissance aussi exacte que possible des instruments de la politique monétaire, notamment en ce qui concerne leur conception générale, leurs modalités d'utilisation et leur efficacité.

Sur la demande du Comité monétaire, les autorités monétaires des États membres et la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission ont préparé en commun une étude sur les instruments de la politique monétaire dans les États membres de la Communauté; au cours de l'année passée, le Comité monétaire a examiné cette étude d'une manière approfondie.

Afin de rendre l'étude accessible à un cercle plus large de personnes intéressées par les problèmes de politique monétaire, elle sera publiée sous forme de brochure. Cet ouvrage se composera d'études individuelles pour chacun des États membres ainsi que d'une synthèse comparative. Il comprendra environ 280 pages (format 17 × 25). Son prix s'élèvera à NF 19,60 (FB 200,—). Il sera publié dans les quatre langues officielles (en langues française et allemande vers la fin septembre 1962, en langues italienne et néerlandaise vers la fin octobre); une version en langue anglaise est en préparation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

VIENT DE PARAÎTRE:

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**LA PREMIÈRE ÉTAPE DU MARCHÉ COMMUN
RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ**

(Janvier 1958 — Janvier 1962)

La Commission vient d'éditer, dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, le rapport sur l'exécution du traité pendant les quatre premières années de la Communauté économique européenne, sous le titre: «La première étape du marché commun — rapport sur l'exécution du traité.» Ce rapport est précédé d'une introduction signée par M. Walter Hallstein. Le président de la Commission y brosse un tableau sommaire des progrès réalisés à la fois sur le plan économique et sur le plan politique. «Tout bilan — écrit-il — se termine par une appréciation: celle qu'appelle le bilan de l'action de la Communauté ne peut consister que dans la reconnaissance d'un succès et c'est effectivement la conclusion qu'a tirée le Conseil en décidant le passage à la deuxième étape.»

L'ouvrage, agrémenté de photos et complété par des graphiques, comprend deux grands chapitres, le premier ayant trait au développement interne de la Communauté, le second à la Communauté et au monde extérieur. (Nombre de pages: 136. Prix de vente NF 4,—; frb. 40,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.